

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 515

présenté par
Mme Lardet et Mme Guerel

ARTICLE 28 BIS

Supprimer les alinéas 4 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 4135-16 et L. 3123-16 du code des collectivités territoriales prévoient déjà une modulation obligatoire du montant des indemnités des conseillers régionaux et départementaux en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions de commissions.

En conséquence, l'écriture actuelle de l'article 28 *bis* rend facultatif une disposition déjà existante et obligatoire.

C'est pourquoi, cet amendement propose de supprimer les alinéas qui introduisent cette disposition.